



ML 138497

DECISION N° D2024-1-SEDIF

Portant approbation de quatre contrats d'acquisition à titre gratuit de quatre marques verbales au profit du SEDIF en tant que biens de retour de la délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code civil,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la délibération du Comité n° C2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France signé le 9 juillet 2010 et lui confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2024,

Considérant que l'article 12-I de l'annexe 49 au contrat de délégation de service public susvisé prévoit le transfert de propriété à titre gratuit au SEDIF, en tant que biens de retour de la délégation, des marques verbales « Clario », « Eau Solidaire », « Mon Eau & Moi » et « ServO » appartenant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de cession par marque, étant précisé que le transfert de propriété est effectif au 1^{er} janvier 2024 et que les frais de publication, d'enregistrement ou de renouvellement de ces contrats et de ces marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou de tout autre organisme sont à la charge du SEDIF,

Vu les projets de contrat afférents,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation des quatre contrats annexés à la présente décision cédant au profit du SEDIF, à titre gratuit en tant que biens de retour au titre de délégation de service public, les marques verbales « Clario », « Eau Solidaire », « Mon Eau & Moi » et « ServO » appartenant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Article 2 précise que le transfert de propriété est effectif au 1^{er} janvier 2024 et que les frais de publication, d'enregistrement ou de renouvellement de ces contrats et de ces marques auprès de l'Institut national de la propriété industrielle ou de tout autre organisme sont à la charge du SEDIF,

Article 3 autorise la signature des contrats précités et de tout acte et document se rapportant à ce dossier,

Article 4

précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2024 et suivants.

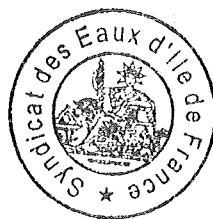
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

06 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.